

Brochure n° 3279

Convention collective nationale

IDCC : 1801. – **SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE**

AVENANT N° 21 DU 23 MAI 2008
RELATIF AUX SALAIRES AU 1^{ER} MAI 2008

NOR : ASET0850727M

IDCC : 1801

Entre :

Le syndicat national des sociétés d'assistance,

D'une part, et

La fédération des services CFDT ;

Le SNCAPA CFE-CGC ;

Le SNAETAM CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Rémunération annuelle garantie (art. 51)

La rémunération annuelle garantie de la profession correspond à 17 692 € bruts.

Article 2

Barème des rémunérations minimales annuelles garanties

Le barème des rémunérations minimales garanties, figurant à l'article 54, est modifié comme suit et applicable à compter du 1^{er} mai 2008 aux salariés présents dans l'entreprise à la date de signature de cet accord.

(En euros.)

NIVEAU	MONTANT
A	17 692
B	18 347
C	19 048
D	20 447
E	23 300
F	25 706
G	29 841
H	34 966
I	45 948

Les montants définis aux articles 1^{er} et 2 correspondent à des rémunérations annuelles brutes, au sens de l'article 50 de la convention collective, pour une activité à temps plein équivalente à 35 heures par semaine.

Article 3

Personnel salarié à la mission (annexe III)

a) Les barèmes applicables pour le personnel médecin et infirmier effectuant des transports à partir du 1^{er} mai 2008 sont revalorisés comme suit :

1. Evacuation sanitaire par avion spécial

Indemnités de départ :

- médecins : 206,82 € ;
- infirmiers : 145,13 €.

Taux horaire appliqué à toute la durée de la mission :

- médecins : 12,14 € ;
- infirmiers : 9,23 €.

2. Evacuation sanitaire par avion de ligne ou autres moyens de transport

Indemnités de départ :

- médecins : 165,49 € ;
- infirmiers : 106,72 €.

Taux horaire appliqué à toute la durée de la mission :

- médecins : 11,08 € ;
- infirmiers : 8,68 €.

Ces barèmes sont appliqués à tout médecin ou infirmier, qu'il soit salarié à la mission ou en contrat à durée indéterminée, lorsqu'il effectue des missions de transport.

b) Tous les autres salariés à la mission ne peuvent percevoir une rémunération inférieure au salaire minimum garanti *pro rata temporis* du niveau A de la classification de la CCNA, soit une rémunération horaire de 11,30 €.

c) Les montants définis au présent article s'entendent tous éléments de rémunération inclus. A cette rémunération s'ajoutent exclusivement les majorations relatives au travail effectué le jour du 1^{er} Mai ainsi que l'indemnité légale de congés payés.

Article 4

Réunions paritaires, préparatoires et frais de déplacement

Le troisième alinéa de l'article 7 f « Indemnisation des salariés » de la convention collective nationale est modifié comme suit à compter du 1^{er} mai 2008 :

Autres dépenses liées au déplacement :

- frais de restauration : remboursement dans la limite de 20,31 € par repas ;
- frais d'hébergement : remboursement de la nuitée et du petit déjeuner dans la limite de 82,40 € par jour.

Ces montants seront réexaminés en 2009 dans le cadre de la négociation annuelle.

Article 5

Egalité femmes-hommes

A l'issue des congés de maternité et d'adoption, la personne salariée retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

En outre, il est rappelé qu'à compter du 23 mars 2006, dès son retour de congé, la personne salariée bénéficie des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée de ces congés par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle ou, à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles dans l'entreprise.

Article 6

Chèque transport

Comme le prévoit la loi du 30 décembre 2006, le bien-fondé et les modalités de mise en place d'un chèque transport seront étudiés au niveau de chaque entreprise.

Fait à Bry-sur-Marne, le 23 mai 2008.

(Suivent les signatures.)